

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 13/11/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON NOVEMBER 13, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 13/11/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 13 NOVEMBRE 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **THE CORPORATION OF THE TOWN OF OAKVILLE v. VANN NIAGARA LTD.** (Ont.) (Civil) (By Leave) (29359) **2003 SCC 65 / 2003 CSC 65**

Coram: McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps, and Fish JJ.

ALLOWED / ACCUEILLI

2. **JANE HAMILTON v. OPEN WINDOW BAKERY LIMITED AND GAIL AGASI** (Ont.) (Civil) (By Leave) (29225)

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

ALLOWED IN PART, REASONS TO FOLLOW / ACCUEILLI EN PARTIE, MOTIFS À SUIVRE

The oral judgments will be available within 48 hours at / Les jugements oraux seront disponibles dans les 48 heures à: <http://www.scc-csc.gc.ca>

29359 The Corporation of the Town of Oakville v. Vann Niagara Ltd.

Canadian Charter - Civil - Civil Rights - Freedom of Expression - Municipal bylaw limiting size of billboards - Evidence - Evidentiary threshold to be met in a Charter case - Whether s. 2(5)(a) of the Town of Oakville By-law No. 1994-142 infringes the right to freedom of expression guaranteed by section 2(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, is the infringement a reasonable limit, prescribed by law, as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

The Respondent corporation, in the business of erecting billboards, applied to the Appellant for permission to erect 86 billboards at 52 locations within the Town of Oakville in order to sell this advertising space to clients that would not be the owners of the property upon which the billboards are located. The *Municipal Act*, R.S.O. 1990, c. M.45, authorizes municipalities to pass by-laws prohibiting or regulating advertising devices. No challenge has been brought against this enabling legislation. The Appellant's by-law 1994-142, as amended, sets out a comprehensive legislative regime regulating signs on private property within the municipality. The by-law limits billboards to only those less than 80 square feet in area. Standardized billboard signs are 200 square feet. The by-law does not prohibit all third-party advertising nor does it prohibit all sizes of signs. In 2000, Oakville held a referendum on whether to permit some billboards but less than 50 per cent of the eligible voters turned out to vote and the results were not legally binding. Oakville has been divided into different zones for city planning. The areas in which the Respondent seeks to erect billboards are designated as commercial and industrial zones. The locations are primarily in hydro and rail corridors. The Respondent does not seek access to residential or heritage zones. The Respondent applied to the Ontario Superior Court of Justice for a declaration quashing the by-law as contrary to the freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Charter*. Walters J. dismissed the application. The Court of Appeal, MacPherson J.A. dissenting in part, allowed an appeal and declared ss. 2(5)(a) and 2(16) of the by-law invalid.

Origin of the case: Ontario
File No.: 29359
Judgment of the Court of Appeal: June 14, 2002
Counsel: George H. Rust-D'Eye/Barnet H. Kussner/ Kim Mullin for the Appellant
John A. Crossingham for the Respondent

29359 La Corporation de la ville de Oakville c. Vann Niagara Ltd.

Charte canadienne - Droit civil - Libertés publiques - Liberté d'expression - Règlement municipal limitant la taille de panneaux publicitaires - Preuve - Critère préliminaire de preuve auquel il faut satisfaire dans une affaire relative à la Charte - L'alinéa 2(5)a du règlement n° 1994-142 de la ville de Oakville porte-il atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

La société intimée, qui érige des panneaux publicitaires, a demandé à l'appelante la permission d'ériger 86 panneaux publicitaires à 52 endroits dans la ville de Oakville afin de vendre ces espaces publicitaires à des clients autres que les propriétaires des terrains sur lesquels seraient situés les panneaux. La *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, ch. M.45, autorise les municipalités à prendre des règlements interdisant ou réglementant les dispositifs publicitaires. Cette loi habilitante n'a fait l'objet d'aucune contestation. Le règlement 1994-142 de l'appelante, dans sa forme modifiée, établit un régime législatif complet réglementant les enseignes sur les propriétés privées dans la municipalité. Le règlement municipal en question ne permet d'ériger que des panneaux de moins de 80 pieds carrés dans la ville. Un panneau standard mesure 200 pieds carrés. Le règlement n'interdit pas toute publicité par des tiers et il n'interdit pas non plus l'érection d'enseignes de toute dimension. En 2000, Oakville a tenu un référendum sur la question de savoir s'il y avait lieu de permettre l'érection de certains panneaux, mais moins de 50 p. cent des électeurs admissibles ont participé au référendum. Les résultats n'étaient donc pas juridiquement contraignants. Oakville a été divisée en différentes zones aux fins d'aménagement urbain. Les zones où l'intimée cherche à ériger des panneaux publicitaires sont des zones commerciales et industrielles. Ces zones sont situées principalement dans des corridors de transport ferroviaire et de lignes de transport d'électricité. L'intimée ne cherche pas à ériger ses panneaux dans des zones résidentielles ou patrimoniales. L'intimée a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de rendre un jugement déclaratoire annulant le règlement municipal en question parce que celui-ci contrevient à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la *Charte*. La juge Walters a rejeté la demande. La Cour d'appel, le juge MacPherson étant dissident en partie, a fait droit à l'appel et a déclaré invalide l'al. 2(5)a) et le par. 2(16) du règlement.

Origine : Ontario
N° du greffe : 29359
Arrêt de la Cour d'appel : 14 juin 2002
Avocats : George H. Rust-D'Eye/Barnet H. Kussner/ Kim Mullin pour l'appelante
John A. Crossingham pour l'intimée

29225 Jane Hamilton v. Open Window Bakery Limited et al

Commercial Law - Contracts - Damages - Repudiation - Appropriate measure of damages for a fixed-term agency agreement - Whether an early termination provision within a fixed-term contract limits damages if the contract

is repudiated - Whether a party to a contract can repudiate the contract and later claim a special advantage under it - Whether plaintiff entitled to her costs on a solicitor and client basis in face of unsubstantiated allegations of fraud.

The Appellant contracted to provide services to the Respondent for 36 months. The contract's effective commencement date was February 4, 1997. The contract specified that the Appellant was hired as an exclusive "Agent" for the sale of the Respondent's baked goods products in Japan and to solicit orders, inquiries and to promote the sale of the Respondent's products in that territory. She was to earn a commission based on net invoice values paid out monthly as a draw against commission. After fifteen months, the Respondent terminated the contract. The Letter of Termination, dated May 19, 1998, cited two incidents as the cause of termination: an allegation of falsifying ingredients lists by omitting sugar without authorization on shipments of bagels to Japan (sugar was a focus of significant concern for Japanese import approvals) and an allegation of disclosing pricing and other confidential information to an employee of one of Japan's largest food retailers (who also was an employee of the Japanese External Trade Organization). The termination was effective immediately as of the date of the letter. The Respondent sent a subsequent letter of termination dated August 5, 1998, the first day after the commencement of the nineteenth month following the commencement of the agreement.

The Appellant commenced an action against the Respondent and its CEO, Ms. Agasi. The action against Ms. Agasi was dismissed on consent and the matter proceeded as an action for general damages in breach of contract against the corporate Respondent. The trial judge held that the Respondent was in breach of its agreement and awarded damages in the amount of the remaining payments that would have been made under the contract, less 25% to reflect a contingency that the Respondent would have exercised its right to terminate the contract in accordance with the contract at some time during its term. Open Window Bakery Limited appealed. A majority of the Court of Appeal held that the early termination provision reflected the reasonable expectations of the parties concerning the minimum guaranteed benefits under the contract in the event of termination as well as the maximum exposure for damages. The majority accordingly reduced the damages award.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29225
Judgment of the Court of Appeal:	March 27, 2002
Counsel:	Susan J. Heakes/ Tiffany Little for the Appellant Paul Gemmink for the Respondents

29225 Jane Hamilton c. Open Window Bakery Limited et al.

Droit commercial - Contrats - Dommages-intérêts - Répudiation - Dommages-intérêts appropriés pour un contrat d'agence à durée déterminée - Une disposition d'un contrat à durée déterminée permettant d'y mettre fin avant terme limite-t-elle les dommages-intérêts si le contrat est répudié? - Une partie à un contrat peut-elle répudier le contrat et par la suite chercher à se prévaloir d'une disposition qui l'avantage? - La plaignante a-t-elle droit à des dépens adjugés sur la base avocat-client vu que les allégations de fraude n'ont pas été prouvées?

L'appelante a signé un contrat par lequel elle s'engageait à offrir des services à l'intimée pendant 36 mois. La date officielle du début du contrat était le 4 février 1997. Le contrat précisait que l'appelante était embauchée à titre d'« agent » exclusif pour la vente de la production de l'intimée au Japon, de même que pour y faire la promotion des produits de l'intimée. Celle-ci préparait des aliments cuits au four. L'appelante devait recevoir une commission calculée en fonction de la valeur nette facturée et versée mensuellement sous forme d'avance. Après quinze mois, l'intimée a mis fin au contrat. Dans sa lettre du 19 mai 1998, l'intimée faisait état de deux incidents en raison desquels elle avait décidé de mettre fin au contrat : elle alléguait qu'il y avait eu falsification de la liste des ingrédients en ce que le sucre y avait été omis, sans autorisation, relativement à des « bagels » envoyés au Japon (le sucre était au centre des préoccupations pour les importations au Japon), et elle alléguait aussi qu'il y avait eu divulgation d'une liste des prix et d'autres renseignements confidentiels à un employé de l'un des plus grands marchés d'alimentation au détail japonais

(qui était également un employé de l'Organisation du commerce extérieur du Japon). Il était mis fin au contrat immédiatement en date de la lettre. En date du 5 août 1998, l'intimée a envoyé une autre lettre mettant fin au contrat, soit le premier jour après le commencement du dix-neuvième mois du contrat.

L'appelante a introduit une action contre l'intimée et sa directrice générale, Mme Agasi. L'action contre Mme Agasi a été rejetée sur consentement et l'affaire a été poursuivie à titre d'action en dommages-intérêts généraux pour bris de contrat contre la société intimée. En première instance, le juge a conclu que l'intimée avait manqué à ses obligations découlant du contrat et a accordé des dommages-intérêts dont le montant équivalait aux paiements encore dus en vertu du contrat, moins 25 % pour tenir compte de la possibilité que l'intimée aurait exercé son droit de mettre fin au contrat, conformément au contrat, à un moment donné au cours de la période résiduelle. Open Window Bakery Limited a interjeté appel. La majorité des juges de la Cour d'appel a conclu que la disposition prévoyant la possibilité de mettre fin au contrat avant terme correspondait à l'attente raisonnable des parties quant aux bénéfices minimums que le contrat garantissait dans l'éventualité qu'il y serait mis fin, de même qu'une limitation des dommages-intérêts. La Cour d'appel a par conséquent réduit le montant des dommages-intérêts qui avait été accordé.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	29225
Arrêt de la Cour d'appel :	le 27 mars 2002
Avocats :	Susan J. Heakes et Tiffany Little pour l'appelante Paul Gemmink pour les intimées
